



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Note du Président)

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Note du Président)

1. La recherche-développement technologique (R-D) est un élément essentiel dans la croissance économique et la compétitivité des entreprises et des nations. Les gouvernements, conscients des effets stratégiques de la R-D, s'efforcent de la promouvoir par diverses mesures.

2. Ces mesures visent généralement à renforcer le potentiel technologique des entreprises nationales et peuvent avoir un caractère discriminatoire à l'encontre des entreprises étrangères. Cette discrimination peut prendre diverses formes, notamment :

- des subventions ou des avantages fiscaux pour la recherche fondamentale ou la recherche appliquée, dont ne bénéficient que les entreprises nationales ;
- des consortiums industriels ou des consortiums entre le secteur public et l'industrie, qui sont ouverts exclusivement aux entreprises nationales ;
- un régime dérogatoire au droit commun de la concurrence pour les consortiums de R-D, ne bénéficiant qu'aux entreprises nationales ;
- une réglementation des marchés publics, en particulier dans le secteur de la défense, favorisant les entreprises nationales ;
- un régime de réciprocité ou de traitement national conditionnel pour l'octroi de subventions ou l'attribution de marchés publics ou de marchés pour la défense, la participation à des consortiums de R-D ou les dérogations au droit commun de la concurrence ;
- des obligations de résultat imposant aux entreprises étrangères d'exécuter certaines activités de R-D localement ou d'utiliser les technologies en question pour la production locale de biens et services, ou décourageant les transferts de technologie à l'étranger ;
- des restrictions aux transferts, à l'étranger, des recettes et des redevances provenant de licences ;
- la mise en place de normes techniques favorisant les entreprises locales ou les produits locaux.

3. Les discriminations peuvent obéir à des considérations économiques ou à des considérations fondées sur la sécurité nationale. Or, la protection de la sécurité nationale peut dissimuler en fait la protection d'intérêts économiques nationaux. Le Groupe de négociation a examiné à ses réunions d'octobre et de décembre la question de savoir s'il fallait limiter la possibilité d'invoquer les considérations se rattachant à la sécurité nationale à titre d'exception légitime aux disciplines de l'AMI.

4. En revanche, les mesures concernant la technologie peuvent également accorder aux entreprises étrangères un traitement plus favorable que celui accordé aux entreprises nationales. Les pouvoirs publics peuvent estimer que les entreprises étrangères, par rapport aux entreprises nationales, disposent de meilleures technologies ou investissent davantage dans la R-D. Cette discrimination "positive" peut résulter des diverses mesures en faveur de l'investissement qui sont recensées dans la note DAFPE/MAI(96)5 et soulever des problèmes du même type (concurrence déloyale, surenchère coûteuse entre les pays et mauvaise allocation des investissements).

L'AMI

5. Les considérations qui se rattachent à la technologie pouvant jouer un grand rôle dans les mesures que prennent les pouvoirs publics à l'égard des investissements directs étrangers, il faut s'interroger sur les modalités d'application des disciplines de l'AMI à la R-D technologique. En fait, la plupart (sinon la totalité) des disciplines qui sont d'ores et déjà envisagées dans l'AMI pour d'autres matières sembleraient concerner la politique technologique. Comme dans le cas des disciplines des accords internationaux actuels (OMC, ALENA, ITN...), il n'est peut-être pas nécessaire de mettre au point dans l'AMI des dispositions spécifiques concernant la R-D technologique. Mais il est certainement utile d'envisager les obligations de fond de l'AMI dans l'optique de la R-D technologique afin d'assurer qu'elles soient correctement prises en compte dans chaque cas.

6. Une *définition large* de l'investisseur et de l'investissement [DAFFE/MAI(96)2], couvrant également les droits de propriété intellectuelle et les contrats de licence, étendrait la protection de l'AMI à la technologie que les entreprises étrangères peuvent transférer, mettre au point ou utiliser dans les pays d'accueil. Les obligations de *traitement national* et de *non-discrimination/NPF* [DAFFE/NAI/DG2(95)REV1], se doublant d'obligations de statu quo et de démantèlement, pourraient remédier à un traitement discriminatoire résultant soit de l'octroi d'aides et d'allègements d'impôts en faveur des activités de R-D, soit des modalités de participation à des consortiums de R-D, soit de dérogations aux règles de concurrence. Des disciplines concernant le *personnel clé* [DAFFE/MAI(96)3] pourraient faciliter l'entrée et l'emploi de personnes qualifiées pour les activités de R-D. Les disciplines relatives aux *obligations de résultat* [DAFFE/MAI(96)4] pourraient couvrir la R-D. Les disciplines concernant les *mesures incitatives en faveur de l'investissement* [DAFFE/MAI(96)5] pourraient assurer une plus grande transparence des mesures non discriminatoires de ce type destinées à favoriser les transferts de technologie ou les activités se rattachant à la technologie et elles pourraient freiner une utilisation excessive de ces mesures tout en autorisant celles qui sont légitimes. Enfin, les dispositions de l'AMI qui ont trait à la sécurité nationale pourraient faire en sorte que la sécurité nationale ne soit pas invoquée à des fins protectionnistes et limiter les dérogations relatives aux technologies stratégiques [voir DAF/MAI/DG2(95)2].

Questions :

- a) *Faut-il que l'AMI comporte une disposition particulière concernant la R-D technologique ?*
- b) *Dans la négative, faut-il prêter une attention particulière aux mesures concernant la technologie dans le contexte des obligations de traitement national/non-discrimination/NPF et/ou dans la mise au point de disciplines pour les obligations de résultat et les mesures incitatives en faveur de l'investissement ? Faut-il accorder aux mesures concernant la technologie un traitement spécial pour ce qui est du statu quo, du démantèlement et de l'établissement de la liste des réserves des pays ?*
- c) *Doit-on accorder une attention particulière aux technologies stratégiques dans le contexte de l'exception qui figurerait dans l'AMI pour la sécurité nationale ? Dans l'affirmative, comment procéder ?*